

Décision du Maire

N° : 2025-5-URB-05

**Objet : LOCATION D'UN LOCAL PROFESSIONNEL ET DE PARTIES COMMUNES
– MAISON MEDICALE DE LA VILLETTE**

Le Maire de PLOUFRAGAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la commune de Ploufragan a chargé l'Etablissement Public Foncier de Bretagne de procéder à l'acquisition et au portage foncier d'un ensemble bâti à usage de maison médicale sis 14 rue du 14 juillet 1789 à Ploufragan dans le but d'y réaliser, à terme, une opération de renouvellement urbain,

Considérant que, dans l'intervalle de la réalisation de cette opération, la Ville de Ploufragan dispose du droit de louer les cabinets médicaux ainsi que les parties communes constituant la maison médicale dite de « La Villette »,

Considérant la nécessité de maintenir les médecins occupant actuellement les locaux pour assurer le maintien d'une offre de soins sur le territoire communal,

DECIDE :

Article 1 – Un bail professionnel est consenti pour la mise à disposition d'un cabinet médical et de sa salle d'attente situé à l'intérieur de la maison médicale sise 14 rue du 14 juillet 1789 à PLOUFRAGAN (bien cadastré section AB n° 673) ainsi que des parties communes de cet établissement, au Docteur Thierry GICQUEL, à usage exclusif de cabinet de médecine générale.

Article 2 – La présente convention est consentie pour une durée de SIX ANS, à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2032. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction en l'absence de congé donné dans les conditions fixées au bail.

Article 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations municipales et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 – Ampliation de la présente décision sera faite à M. Le Préfet des Côtes d'Armor et à M. le Trésorier municipal.

Communication en sera faite au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à PLOUFRAGAN, le 23 juin 2026

Le Maire,
Bruno BEUZIT.

